

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.644 du 14 décembre 2000

A.88.614/XIII-1935

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif Ecole
Notre-Dame de la Sainte-Espérance,**
 2. **VAN HOUTTE** Benoît,
 3. **GOMBEER** Jacques,
 ayant élu domicile chez
 Me Roger LEFEBVRE, avocat,
 rue Piervenne 146
 5590 Ciney,

 contre :

 la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
 rue du Président 28
 1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 1999 par l'association sans but lucratif Ecole Notre-Dame de la Sainte-Espérance, Benoît VAN HOUTTE et Jacques GOMBEER, qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 «fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile»;

Vu l'arrêt n° 87.093 du 9 mai 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 5 octobre 2000 par les requérants qui demandent la récusation de M. le Président GEUS, président de la VIII^e chambre, compétente pour statuer au fond;

Vu l'article 29 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu les articles 61 à 65 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant le règlement de procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, modifié par l'arrêté royal du 31 décembre 1968;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2000 renvoyant la cause à la XIII^e chambre pour statuer sur la demande de récusation;

Vu la déclaration du 31 octobre 2000 de M. le Président GEUS sur la requête en récusation;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2000 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 29 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. LEFEBVRE, avocat, comparaissant pour les requérants, M. le Président de chambre GEUS, et Me L. CAMBIER, loco Me M. VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 23 décembre 1999, les requérants ont demandé l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 «fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile»; qu'ils ont introduit simultanément une demande de suspension du même arrêté;

Considérant que l'arrêt n° 84.093 du 9 mai 2000 a rejeté la demande de suspension aux motifs, d'une part, que le premier moyen est irrecevable faute d'intérêt pour les requérants, et, d'autre part, que le second moyen n'est pas sérieux; que M. Jean-Claude GEUS, Président de chambre, siégeait seul dans cette affaire, conformément à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par la loi du 4 août 1996; qu'après avoir reçu notification de cet arrêt, les requérants ont demandé la poursuite de la procédure; que le mémoire en réponse de la partie adverse leur a été notifié le 16 août 2000; que la demande de récusation a été introduite le 7 octobre 2000;

Considérant que l'article 63 du règlement de procédure porte que «celui qui veut récuser doit le faire dès qu'il a eu connaissance de la cause de récusation»; qu'en l'espèce, les requérants ont pu avoir connaissance de la cause de récusation par les références qui figurent sur la lettre accompagnant le mémoire en réponse, encore que ces références ne soient guère explicites; qu'en portant que la récusation doit être faite «dès que» le requérant a connaissance de la cause de celle-ci, le règlement de procédure entend écarter les mesures dilatoires mais ne fixe pas de délai précis; qu'introduite comme elle l'est, la demande de récusation ne retarde en rien l'examen du recours; qu'il y a lieu de considérer qu'elle a été faite dès que les requérants ont eu connaissance de la cause de récusation; qu'elle est recevable à cet égard;

Considérant que les récusants s'expriment comme suit :

« Par arrêt n° 87.093 en date du 9 mai 2000, Mr le Président GEUS, président la 8^e Chambre, a rejeté la demande de suspension, formée par les requérants, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 fixant les conditions pour satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile.

Cet arrêt est fondé sur ce que le premier moyen, formulé par les deux premiers requérants serait irrecevable à défaut d'intérêt, et que le second, formulé par les trois parties requérantes ne serait sérieux en aucune de ses trois branches.

Ainsi motivé, l'arrêt critiqué anticipe sur la solution du litige qui pourrait être influencée par l'opinion que le magistrat qui l'a prononcé s'est déjà faite du fond de l'affaire.

Les requérants sont fondés à craindre que ce magistrat ne soit plus entièrement "libre de se former, en toute objectivité, une opinion sur l'affaire soumise à son examen au fond, la différence entre la question tranchée par la décision préliminaire, telle qu'elle l'a été in concreto et le problème à résoudre à l'issue des débats sur le fond n'étant pas significative"»;

Considérant que le défaut d'objectivité dénoncé par la requête en récusation s'analyse en une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, encore que cette disposition - qui est d'ordre public - ne soit pas expressément mentionnée; que le magistrat récusé l'a d'ailleurs bien compris comme cela et a fait connaître son point de vue à ce sujet, fût-ce en ordre subsidiaire;

Considérant que l'arrêté attaqué impose aux parents d'enfants en âge scolaire de leur assurer ou leur faire assurer un enseignement d'un niveau et d'un contenu déterminés, et qu'il organise un contrôle de cette obligation; que son annulation ou le rejet du recours dirigé contre lui est de nature à avoir une incidence déterminante sur le droit de la première requérante d'organiser un enseignement et sur les droits des deuxième et

troisième requérants de faire dispenser à leurs enfants un enseignement conforme à leurs convictions; qu'il s'agit de droits fondamentaux garantis par l'article 24 de la Constitution, l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 2 du (premier) Protocole additionnel à cette Convention, l'article 18.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; que ces droits doivent être considérés comme civils pour l'application de l'article 6 de la Convention;

Considérant que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial; que cette exigence doit s'apprécier objectivement; que la règle de l'impartialité impose que la juridiction ne se forge d'opinion qu'au cours de l'examen de la cause sur laquelle elle est appelée à statuer;

Considérant que lorsqu'un magistrat rejette une demande de suspension au seul motif que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi, il n'émet, en principe, aucune opinion sur la recevabilité du recours, ni sur la recevabilité, le sérieux ou l'apparence de fondement des moyens; que, pareillement, le magistrat qui ordonne une réouverture des débats alors que l'auditeur propose de rejeter le recours comme manifestement irrecevable ou non fondé en application de l'article 93 du règlement de procédure, ou de l'accueillir comme manifestement fondé en application de l'article 94 du même règlement, ne se prononce ni sur le fondement, ni sur la recevabilité du recours, ni même sur l'apparence de fondement ou de recevabilité; qu'il juge seulement que la solution de l'affaire n'est pas à ce point manifeste que la juridiction puisse se dispenser de l'examiner dans des conditions de procédure normales;

Considérant en revanche que lorsqu'un magistrat statuant sur une demande en référé se prononce sur le sérieux des moyens invoqués, il émet un jugement sur l'apparence de fondement de ces moyens; que s'il est vrai que cette appréciation ne le lie pas pour l'examen du fond, le justiciable peut raisonnablement éprouver la crainte que le magistrat devant lequel il plaide ait, dès avant d'avoir pris connaissance des pièces de procédure relative au recours en annulation, une opinion quant à la solution à donner à ce recours; qu'en effet, juger qu'un moyen n'est pas sérieux revient à décider au terme d'un premier examen, que les arguments invoqués à l'appui de ce moyen ne sont pas convaincants; qu'à moins que des éléments neufs de nature à modifier cette appréciation ne soient versés au dossier, le justiciable est fondé à redouter que le magistrat qui a porté cette appréciation ne persiste à les trouver peu convaincants lorsqu'il est appelé à statuer sur le recours en annulation; que l'article 11 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat impose à la partie adverse de transmettre «le dossier de l'affaire», lequel ne diffère normalement pas du «dossier administratif» visé à l'article 6 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, de sorte que les éléments essentiels de l'affaire sont habituellement connus dès le stade du référé;

Considérant qu'il en est à plus forte raison de même quand le magistrat siégeant en référé s'est prononcé sur la recevabilité d'un moyen;

Considérant qu'afin de préserver le droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention dans les cas où un recours en annulation a une issue déterminante sur les droits et obligations de caractère civil d'une des parties, il s'impose d'écarter l'application des dispositions de droit interne qui

prescrivent au magistrat qui, statuant en référé, s'est prononcé sur le sérieux d'un moyen ou sur la recevabilité du recours ou d'un moyen, de siéger pour l'examen du recours en annulation; que la demande de récusation est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

M. Jean-Claude GEUS, Président de la VIII^e chambre du Conseil d'Etat, est récusé pour l'examen du recours en annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 «fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile», introduit le 23 décembre 1999 par l'association sans but lucratif Ecole Notre-Dame de la Sainte-Espérance, Benoît VAN HOUTTE et Jacques GOMBEER, pendant sous le numéro de rôle général A.88.614.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le quatorze décembre deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.